



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-035

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /**

R02-2022-02-03-00006 - Arrêté du 3 février 2022 portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et évènements dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique. (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-02-03-00006

Arrêté du 3 février 2022 portant réglementation  
de l'accès à certains établissements, lieux,  
services et événements dans le cadre de la lutte  
contre le virus covid-19 en Martinique.

**Arrêté portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la dégradation de la situation épidémiologique caractérisée par l'augmentation du taux d'incidence ;

Considérant la pression hospitalière liée au covid-19 ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant qu'en application du VI de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'adaptation proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÊTE

**Article 1**

Les personnes majeures et les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés à l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, présenter l'un des documents suivants :

1° Le résultat d'un examen de dépistage ou d'un test mentionné au 1° de l'article 2-2 de ce même décret réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret susvisé ;

3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret susvisé.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret susvisé.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au dimanche 6 mars 2022 inclus et jusqu'au dimanche 13 mars 2022 inclus pour les établissements de plein air, relevant du type PA et les établissements sportifs couverts, relevant du type X.

## **Article 2**

Les personnes âgées d'au moins 16 ans, pour être accueillies dans les établissements ou événements en lien avec une activité culturelle, récréative ou de restauration à compter du lundi 7 mars 2022 et dans les établissements ou événements en lien avec une activité sportive relevant des types PA ou X à compter du lundi 14 mars 2022, doivent présenter un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret susvisé.

Par dérogation et jusqu'au dimanche 10 avril 2022 inclus, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de l'un des vaccins mentionnés au troisième alinéa du a du 2° de l'article 2-2 peuvent accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux injections intervenues au plus tard le dimanche 13 mars 2022 inclus.

A compter du lundi 7 mars 2022, les personnes mineures âgées de 12 ans au moins et de 15 ans au plus sont accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés à l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, sur présentation l'un des documents prévus à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

## **Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 3 février 2022.

Le préfet



Stanislas CAZELLES